

- 3) La République française, la République d'Autriche, la République de Pologne, le Royaume des Pays-Bas, le Parlement européen, la République hellénique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 294 du 2.12.2006.

**Arrêt du Tribunal du 11 mai 2010 — PC-Ware Information Technologies/Commission**

(Affaire T-121/08) (<sup>1</sup>)

**(«Marchés publics de fournitures — Procédure d'appel d'offres communautaire — Acquisition de produits logiciels et de licences — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Offre anormalement basse — Obligation de motivation»)**

(2010/C 179/55)

Langue de procédure: le néerlandais

**Parties**

Partie requérante: PC-Ware Information Technologies BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: L. Devillé et B. Maerevoet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve, agent, assisté de P. Wytinck, avocat)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation de la décision de la Commission du 11 janvier 2008 de rejeter l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres DIGIT/R2/PO/2007/022 et, à titre subsidiaire, demande de réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait du comportement de la Commission.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) PC-Ware Information Technologies BV est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 116 du 9.5.2008.

**Arrêt du Tribunal du 12 mai 2010 — Beifa Group/OHMI — Schwan-Stabilo Schwanhäußer (Instrument d'écriture)**

(Affaire T-148/08) (<sup>1</sup>)

**(«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un instrument d'écriture — Marque nationale figurative antérieure — Motif de nullité — Usage dans le dessin ou modèle communautaire d'un signe antérieur dont le titulaire est en droit d'interdire l'utilisation — Article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002 — Demande de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure introduite pour la première fois devant la chambre de recours»)**

(2010/C 179/56)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Beifa Group Co. Ltd (Ningbo, Zhejiang, Chine) (représentants: R. Davis, barrister, et N. Cordell, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Schwan-Stabilo Schwanhäußer GmbH & Co. KG (Heroldsberg, Allemagne) (représentants: U. Blumenröder et H. Gauß, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 31 janvier 2008 (affaire R 1352/2006-3), relative à une procédure de nullité d'un dessin ou modèle communautaire entre Schwan-Stabilo Schwanhäußer GmbH & Co. KG et Ningo Beifa Group Co., Ltd.

**Dispositif**

- 1) La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 31 janvier 2008 (affaire R 1352/2006-3) est annulée.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.

- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Beifa Group Co. Ltd. Schwan-Stabilo Schwanhäußler GmbH & Co. KG supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 142 du 7.6.2008.

**Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010 — Arbeitsgemeinschaft Golden Toast/OHMI (Golden Toast)**

(Affaire T-163/08) (<sup>1</sup>)

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Golden Toast — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2010/C 179/57)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Arbeitsgemeinschaft Golden Toast e.V. (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: A. Späth et G. Hasselblatt, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: S. Schäffner, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 31 janvier 2008 (affaire R 761/2007-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Golden Toast comme marque communautaire.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Arbeitsgemeinschaft Golden Toast eV est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 5.7.2008.

**Arrêt du Tribunal du 19 mai 2010 — Tay Za/Conseil**

(Affaire T-181/08) (<sup>1</sup>)

(«**Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre du Myanmar — Gel des fonds — Recours en annulation — Base juridique combinée des articles 60 CE et 301 CE — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit à un contrôle juridictionnel effectif — Droit au respect de la propriété — Proportionnalité**»)

(2010/C 179/58)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Pye Phyo Tay Za (Yangon, Myanmar) (représentants: D. Anderson, QC, M. Lester, barrister, et G. Martin, solicitor)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et E. Finnegan, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer, agent, puis I. Rao, agent, assisté de D. Beard, barrister); et Commission européenne (représentants: A. Bordes, P. Aalto et S. Boelaert, agents)

**Objet**

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil, du 25 février 2008, renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 817/2006 (JO L 66, p. 1), dans la mesure où le nom du requérant figure sur la liste des personnes, des entités et des organismes auxquels s'applique ce règlement.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Pye Phyo Tay Za est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*